律/lü 117 | Jiaqu weilü zhuhun meiren zui 嫁娶違律主婚媒人罪

凡嫁娶違律，若由男女之祖父母、父母、伯叔父母、姑、兄、姊及外祖父母主婚者，違律之罪，獨坐主婚，男女不坐。餘親主婚者，餘親，謂期親卑幼，及大功以下尊長、卑幼主婚者，事由主婚，主婚為首，男女為從；得減一等。事由男女，男女為首，主婚為從，得減一等。至死者，除事由男女，自當依律論死，其由主婚人並減一等。主婚人雖係為首，罪不入於死，故並減一等。男女已科從罪，至死亦是滿流，不得於主婚人流罪上再減。

其男女被主婚人威逼，事不由己，若男年二十歲以下，及在室之女，雖非威逼，亦獨坐主婚，男女俱不坐，不得以首從科之。

未成婚者，各減已成婚罪五等。如絞罪減五等，杖七十、徒一年半，餘類推減。

若媒人知情者，各減男女、主婚，犯人罪一等；不知者，不坐。

其違律為婚各條稱離異、改正者，雖會赦但得免罪，猶離異、改正。離異者，婦女並歸宗。

財禮，若娶者知情，則不論已未成婚，俱追入官；不知者，則追還主。

**Peine de l’organisateur et de l’entremetteur en cas de mariage contraire à la loi**

Dans tous les cas de mariage contraire à la loi, si le mariage est organisé par les grands-parents paternels, parents, oncles et tantes, frères et sœurs ainés ou grands-parents maternels du garçon ou de la fille n’inculper, du crime qualifié dans la loi, que ceux qui ont organisé le mariage ne pas inculper le garçon ni la fille. Lorsque d’autres parents ont organisé le mariage, c’est-à-dire si des parents de rang inférieur en génération ou en âge de deuxième degré de deuil, ou des parents de rang supérieur ou inférieur en génération ou en âge de troisième degré de deuil ou inférieur ont organisé le mariage, puisqu’ils sont à l’origine de l’affaire, ils sont les auteurs principaux dans l’organisation du mariage, le garçon et la fille sont les auteurs secondaires, la peine des seconds est diminuée d’un degré ; si le garçon et la fille sont à l’origine de l’affaire, ils sont les auteurs principaux, et ceux qui ont organisé le mariage sont les auteurs secondaires diminuer leur peine d’un degré. En cas de peine de mort, sauf si le garçon et la fille sont à l’origine de l’affaire, prononcer alors la peine de mort conformément à la loi, lorsque sont à l’origine ceux qui organisent le mariage : diminuer leur peine d’un degré. Même si ceux qui organisent le mariage sont les auteurs principaux, leur peine ne va pas jusqu’à la mort, c’est pourquoi ils obtiennent tous une diminution d’un degré ; le garçon et la fille sont jugés comme auteurs secondaires et si la peine va jusqu’à la mort, ils sont punis du plus haut degré de l’exil et ils n’obtiennent pas une diminution supplémentaire de la peine d’exil comme ceux qui ont organisé le mariage.

Lorsque le garçon ou la fille sont victimes d’un abus d’autorité et oppressés par ceux qui organisent le mariage et qu’ils ne sont pas à l’origine de l’affaire, ou si le garçon a vingt ans ou moins et la fille est encore dans sa famille, même s’il n’y a pas abus d’autorité et oppression, c’est encore ceux qui ont organisé le mariage qu’il faut inculper, ne pas inculper le garçon ni la fille ne pas condamner les premiers comme auteurs principaux et les seconds comme auteurs secondaires.

Si le mariage n’a pas encore été conclu, diminuer la peine de cinq degrés par rapport à celle passible lorsque le mariage a été conclu . Ainsi : strangulation diminuée de cinq degrés : soixante-dix coups de bâton et servitude d’un an et demi, développer les autres diminutions à l’avenant.

Pour l’entremetteur qui avait connaissance des faits [i.e. l’irrégularité du mariage], peine diminuée d’un degré par rapport à celle du criminel, c’est-à-dire le garçon et la fille ou ceux qui ont organié le mariage. S’il n’avait pas connaissance des faits, il n’est pas inculpé.

Lorsque les articles relatifs à un mariage contraire à la loi contiennent les expressions « séparation » et « rectification », même si une amnistie est prononcée et malgré l’exemption de peine, il faut néanmoins séparer et rectifier. En cas de séparation, la femme retourne dans son lignage.

Les présents de fiançailles, si le marié connaissait les faits, que le mariage ait été conclu ou non, sont toujours confisqués par l’administration ; s’il ne connaissait pas les faits, ils sont restitués à leur propriétaire.

**Glossaire de l’article principal**(les termes bleutés sont déjà dans le glossaire en ligne) **:**

[zhìsǐ](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=140) / 至死
[fr] jusqu’à atteindre la [peine de] mort

**Comments**: Expression employée lorsque la peine de mort n’est pas prévue directement pour un crime donné, mais qu’elle est atteinte par le jeu des degrés d’aggravations, par exemple par le calcul du montant d’un gain illicite (q. v. {zang}) d’après le tableau des liùzāng (q. v. {liùzāng}).
NB. ne pas confondre avec zhìsǐ 致死 « provoquer la mort », comme dans wēibīrén zhìsǐ 威逼人致死 : « oppresser autrui au point de provoquer sa mort ».

[zhào](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=153) / 照...律
[fr] conformément à, à la lumière de... la loi

**Comments**: Lit. « à la lumière de », s’emploie dans les cas où la loi n’est appliquée ni directement ({yī} 依), ni par analogie ({bǐ zhào} 比照, bǐ yǐn 比引), ni comme par assimilation ({zhǔn} 準), mais sert d’inspiration générale, ou de cadre référentiel à la décision

wéilǜ 違律 : en violation de la loi, contraire à la loi

zhīqíng知情（者） : en connaissance de cause, avoir connaissance des faits

Comm. Circonstance aggravante lors de la commission d’un acte prohibé

Ant. bù zhīqíng

bù zhīqíng 不知情 : sans connaissance de cause, sans être au courant des faits

ant. zhīqíng voir ce terme

**Tiaoli 1**

凡紳衿庶民之家，如有將婢女不行婚配致令孤寡者，照不應重律杖八十，係民的決，紳衿依律納贖，令其擇配。

Dans tous les cas où des familles de notables ou de petites gens ne marient pas une servante , la laissant ainsi sans famille ni conjoint : conformément à l’article « faire ce qui ne doit pas être fait » [art 386] , sentence aggravée : 80 coups de bâton  ; s’il s’agit d’une personne du peuple, elle subit cette peine, s’il s’agit d’un notable, il peut racheter conformément à la loi. Ordonner de lui choisir un époux. (ou lui ordonner de choisir un époux , 其 représentant la servante ? La peine, et la loi, portent sur la personne en charge de la servante, donc je pense qu’on ordonne au chef de famille de choisir un époux pour la servante ?).

Tiaoli 2

福建、臺灣地方民人不得與番人結親，違者離異，民人照違制律杖一百；土官、通事減一等，各杖九十。該地方官如有知情故縱，題參交部議處。其從前已娶生有子嗣者，即安置本地為民，不許往來番社，違者照不應重律，杖八十。

Les gens du peuple des régions du Fujian ou de Taïwan ne doivent pas se marier avec des barbares [aborigènes, indigènes ?]. Les contrevenants doivent être séparés. Pour les personnes du peuple : conformément à l’article « violation des institutions » [art. 62], 100 coups de bâton ; les fonctionnaires indigènes et les interprètes, diminution d’un degré : chacun 90 coups de bâton. Si le fonctionnaire local connaît les fait et laisse faire, un mémoire de censure est rédigé et son dossier est transmis au ministère des Fonctionnaires pour délibération et sanction. Ceux qui se sont mariés depuis longtemps, ont eu une postérité et sont établis en ces lieux comme gens du peuple, ne sont pas autorisés à aller dans les villages [les territoires ?] barbares. Pour les contrevenants, conformément à l’article « Faire ce qui ne doit pas être fait » [art. 386], sentence aggavée : 80 coups de bâton.

**Glossaire**des tiaoli :

bùyīng zhòng不應重

bùyīng qīng 不應輕

réf. [律/lü 386 | Buying wei 不應為](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.6.12.386) :

凡不應得為而為之者，笞四十；事理重者，杖八十。律無罪名，所犯事有輕重，各量情而坐之。

wéizhì 違制 : violation des institutions [art. 62]

Réf. [律/lü 62 | Zhishu youwei 制書有違天子之言曰制，書則載其言者，如詔、赦、諭、敕之類。若奏准施行者，不在此內。](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.2.2.62)

Voir aussi :[律/lü 385 | Weiling 違令](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.6.12.385)

凡違令者，笞五十。謂令有禁制，而律無罪名者，如故違詔旨，坐違制；故違奏准事例，坐違令。

Ces articles 386, 62, 385, ont pu être appelés « attrape tout » (catch-all statutes) par Bodde et Morris (pp. 178-182) car ils permettent de prononcer une peine, assez légère (maximum 100 coups de bâton), sans que le crime ou délit ainsi puni ait été préalablement prévu dans le code— ce sont donc des entorses au principe de légalité des crimes et des peines qui fonde le code chinois, sans que ce principe soit véritablement remis en cause (voir Bourgon, Principe). Les motifs d’inculpation pour « violation des institutions » ont proliféré dans le code des Qing (16 dans le code de 1646, 35 dans celui de 1740, plus de 100 dans le DLCY de la fin du XIXe s.

shēnjīn紳衿 : notable lettré

shùmín 庶民 : commun peuple, commun (personne du)

syn. mínrén (voir ce terme pour une définition).

mínrén民人 : gens du peuple ; commoner(s)

Comm. Il s’agit des gens du peuple ordinaire, qui n’ont pas de statut particulier (ils ne sont pas titulaires d’un grade d’examen, ni membres d’un clergé, ou d’un groupe ethnique spécifique).

Syn. shùmín

fānrén番人 : Barbare indigène, aborigène

fānshè 番社 : territoires indigènes

tǔguān土官 : fonctionnaire indigène ; chef tribal ?

Selon Hucker (7352, 7355), le terme tǔguāndésignait à l’origine les chefs tribaux des populations indigènes non han des provinces sud et sud-ouest, incorporés à l’administration locale de la dynastie des Yuan. Il a été repris par les Ming et, à partir de 1500, appliqué plus spécifiquement aux commissaires à la pacification ou « préfets indigènes » subordonnées au ministère des Armes (bingbu). Le terme tǔsī, rare sous les Yuan, fut employé systématiquement par les Ming pour désigner des institutions locales : bureaux, préfectures, créés dans les territoires indigènes, et mêlant des chefs indigènes fonctionnarisés et des fonctionnaires de l’administration impériale régulière, dépendant du ministère des Fonctionnaires (libu). Malgré cette différence, les termes tǔguān et tǔsī sont fréquemment confondus dans les documents des dynasties Ming et Qing, et peuvent être considérés comme synonymes

syn. tǔsī.

tǔsī 土司 : bureau indigène ; fonctionnaire indigène, chef tribal ?

syn. tǔguān voir ce terme

tōngshì 通事 : interprète. Cf. Hucker 7503

gùzǒng 故縱 : laisser faire

zǐsì 嗣 : héritier

anzhì 安置 : être établi, installé